



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01517

Numéro SIREN : 832 522 445

Nom ou dénomination : ACB INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007781

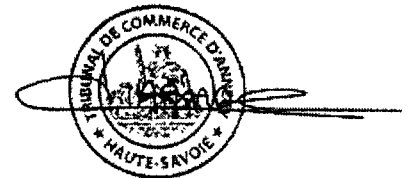
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : ACB INVESTISSEMENTS
Adresse : 5 avenue du Pre Félin Annecy-le-Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01517
n° d'identification : 832 522 445

n° de dépôt : A2017/007781
Date du dépôt : 10/10/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 04/10/2017



693093

« ACB INVESTISSEMENTS »

Société par actions simplifiée au capital de 235.000 Euros
Siège Social : ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

- Capital social : 235.000 Euros
- Nombre d'actions : DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE (235.000) actions de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale :
 - * de numéraire : CENT MILLE (100.000) actions, libérées intégralement à la souscription,
 - * d'apport en nature : CENT TRENTE-CINQ MILLE (135.000) actions
- Valeur nominale : UN Euro (1,00 €)

N°d'ordre	Désignation des futurs associés	Nombre d'actions souscrites		Montant souscrit (Euros)	Versements en numéraire effectués (Euros)
		en nature	en numéraire		
1	Monsieur Emeric MAZY 2, allée de la Haute-Combe 74940 ANNECY-LE-VIEUX		5.000	5.000	5.000
2	Monsieur Stéphane DEROBERT 330, route de Chez Miney 74150 RUMILLY	90.000	20.000	110.000	20.000
3	Monsieur Johan GALLIAND Les Hauts de Sainte-Anne 17, rue du Pré de la Salle 74940 ANNECY-LE-VIEUX	45.000	50.000	95.000	50.000
4	Monsieur Pierre GIANO 1027, route du Pont Coppet 74150 RUMILLY		10.000	10.000	10.000
5	Monsieur Benoît GOURDAIN 23, route des Vernes 74330 LA BALME-DE-SILLINGY		5.000	5.000	5.000
6	Madame Albanne MAZY 14, rue Eloi Serand 74000 ANNECY		10.000	10.000	10.000
	TOTAUX	135.000	100.000	100.000	100.000
		235.000			

Le présent état constatant :

- la souscription de 135.000 actions en nature de la société « ACB INVESTISSEMENTS »,
- la souscription de 100.000 actions de numéraire de la société « ACB INVESTISSEMENTS », ainsi que le versement de la somme de 100.000 Euros,

est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Roger Emeric MAZY, fondateur et futur associé de la société.

Fait à ANNECY-LE-VIEUX

Le 4 Octobre 2017



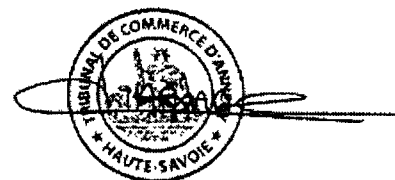
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : ACB INVESTISSEMENTS
Adresse : 5 avenue du Pre Félin Annecy-le-Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01517
n° d'identification : 832 522 445

n° de dépôt : A2017/007781
Date du dépôt : 10/10/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 04/10/2017



693094



ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon (69) - 4, rue Eugène Deruelle - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence d'Annecy le Vieux par Monsieur Roger Emeric MAZY fondateur

A - Au compte spécial bloqué n° 36077827406 ouvert au nom de la société en formation dénommée **ACB INVESTISSEMENTS** au capital de 235.000 euros, dont le Siège Social sera établi à Annecy le Vieux, 5 Rue du Pré Félin la somme de 100.000 euros
représentant la partie libérée soit 100% du capital social en numéraire.

B - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom - Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
Emeric MAZY	2, allée de la Haute-Combe 74940 ANNECY-LE-VIEUX	5.000	5.000	chèque
Stéphane DEROBERT	330, route de chez Miney 74150 RUMILLY	20.000	20.000	Chèque
Johan GALLIAND	Les Hautes de Sainte-Anne 17, rue du Pré de la Salle 74940 ANNECY-LE-VIEUX	50.000	50.000	Chèque
Pierre GIANO	1027, route du Pont Coppet 74150 RUMILLY	10.000	10.000	chèque
Benoît GOURDAIN	23, route des Vernes 74330 LA BALME-DE-SILLINGY	5.000	5.000	chèque
Albanne MAZY	14, rue Eloi Serand 74000 ANNECY	10.000	10.000	chèque

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à Annecy le Vieux, le 4 octobre 2017.

(Signature du représentant de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes)

**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Agence Entreprise Annecy
3 Rue Des Bouvières
74940 Annecy Le Vieux

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : ACB INVESTISSEMENTS
Adresse : 5 avenue du Pre Félin Annecy-le-Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01517
n° d'identification : 832 522 445

n° de dépôt : A2017/007781
Date du dépôt : 10/10/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
30/06/2017 : sur la valeur de l'apport des titres de
la société A2X



693095

A d n M o n t - B l a n c

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE CHAMBERY

ACB INVESTISSEMENTS

SAS AU CAPITAL DE 235.000 €UROS

5, RUE DU PRÉ FELIN - 74940 ANNECY LE VIEUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ A2X

(Article L 225-147 du Code de Commerce)

Rapport du Commissaire aux apports
sur l'apport effectué par
Messieurs Johan GALLIAND
Et Stéphane DEROBERT
(article L. 225-147 du Code de Commerce)

Aux Associés.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société par actions simplifiée en cours de constitution en date du 15 mai 2017, concernant le projet d'apport d'actions de la société A2X, par Messieurs Johan GALLIAND et Stéphane DEROBERT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet des statuts constitutifs dont un exemplaire est annexé aux présentes. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier le cas échéant qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

La réalisation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
- notre conclusion.

1 – Présentation de l'opération

1-1 *Parties à l'opération.*

a) La société « A2X »

La société A2X est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à Amancy (Haute Savoie), 85, Route de Thonon.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon Les Bains sous le numéro 407 512 987 depuis le 10 janvier 1996..

Elle a pour objet social « l'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobiliers de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale et l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents... ».

Son activité consiste en la commercialisation de matériels bureautiques, et plus particulièrement de copieurs et d'imprimantes de la marque « Xerox », les ventes de matériels étant adossées à des contrats de maintenance « page pack ».

Son capital social est divisé en 1.000 actions de valeur nominale unitaire 40 €, de même catégorie, intégralement libérées.

Son exercice social clôture le 31 décembre de l'année civile.

Elle a pour mandataire social unique Monsieur Emeric MAZY.

b) La société ACB INVESTISSEMENT

La société ACB INVESTISSEMENT est à la date du présent rapport en cours de constitution.

Il s'agit d'une société devant revêtir la forme par actions simplifiée, et son siège social doit être fixé à Annecy Le Vieux, PAE Les Glaisins, 5, rue du Pré Félin.

Son objet social se définit par « l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la disposition de toutes actions, parts et valeurs mobilières, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements, toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises, la gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations,... ».

Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy (Haute Savoie).

Son capital social doit s'élever à la somme de 235.000 €, divisé en 235.000 actions de valeur nominale unitaire 1 €, toutes intégralement libérées à sa constitution.

Les apports qu'il est envisagé d'effectuer représentent 100.000 € en numéraire et 135.000 € en nature, détaillés comme suit :

	<i>numéraire</i>	<i>nature</i>
➤ Albane MAZY	10.000	
➤ Benoît GOURDAIN	5.000	
➤ Pierre GIANO	10.000	
➤ Johan GALLIAND	50.000	45.000
➤ Stéphane DEROBERT	20.000	90.000
➤ Emeric MAZY	5.000	
Total des apports	100.000	135.000

Les apports en nature sont exclusivement constitués d'actions de la société A2X.

Elle aura pour premier mandataire social Monsieur Emeric MAZY.

1-2 Date d'effet de l'apport.

La société ACB INVESTISSEMENTS sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées dès la signature des statuts constitutifs de la société A2X, aucune condition particulière (suspensive ou résolutoire) n'étant prévue dans lesdits statuts.

2 – Description et évaluation de l'apport

L'apport envisagé consiste en 150 actions représentatives du capital de la société A2X, nettes de tout passif, retenues pour une valeur unitaire de 900 € par action, soit un apport global de **135.000 €uros**.

Monsieur Stéphane DEROBERT se propose d'apporter à la société ABC INVESTISSEMENTS 100 actions de la société A2X (soit l'équivalent de 90.000 €uros), et Monsieur Johan GALLIAND 50 actions (soit l'équivalent de 45.000 €uros).

Messieurs DEROBERT et GALLIAND ont affirmé que les actions susvisées sont libres de tout nantissement et garantie, et qu'ils en détiennent la libre disposition, sans qu'un tiers puisse revendiquer un droit quelconque sur leur disponibilité.

Ces actions ont été évaluées selon la méthode suivante :

➤ Fonds propres au 31.12.2016	340.859 €
➤ Plus-value latente sur le fonds commercial	628.607 €
Valorisation	969.466 €

Soit 969,466 €/ action arrondi à 970 €.

La plus-value latente sur le fonds de commerce a été calculée, comme il est d'usage dans le secteur d'activité auquel appartient la société A2X (concessions « Xerox »), sur la marge moyenne réalisée par « page-pack » sur les deux derniers exercices, soit 647 euros pour 1.065 contrats exécutés au cours de l'année 2016. Il en résulte une valeur de 689.055 € de laquelle a été déduite la valeur nette comptable des immobilisations non financières apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2016.

Il y a lieu de préciser que les états financiers de la société A2X relatifs à l'exercice 2016 ont fait l'objet d'une certification sans réserve ni observation par le commissaire aux comptes en date du 14 juin 2017.

3 – Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net de 135.000 euros, il sera attribué aux apporteurs 135.000 actions de la société ACB INVESTISSEMENTS d'une valeur nominale unitaire 1 €, aucune prime d'émission n'étant bien évidemment constatée.

4 – Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- nous entretenir avec le dirigeant des sociétés parties à l'opération, et ses conseils, sur ses modalités et le contexte dans lequel elle se situe,

- analyser la situation juridique de la société A2X,
- contrôler l'existence et la propriété des actions apportées,
- examiner la valorisation des actions apportées, en procédant notamment à des sondages sur les « pages packs », et mettre en œuvre des méthodes alternatives,
- obtenir une lettre d'affirmation sur les points que nous avons estimés les plus significatifs.

6 – Appréciation de la valeur des apports

Les méthodes mises en œuvre pour apprécier les apports nous conduisent à constater le caractère raisonnable de la valorisation retenue par les parties, considérant notamment les spécificités de l'opération et de son contexte.

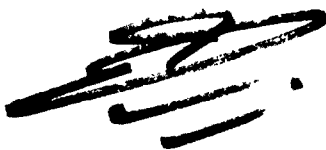
Il y a lieu de préciser que les méthodes alternatives d'évaluation mises en œuvre par nos soins ne remettent pas en cause cette valorisation.

7 – Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **135.000 €** n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Annecy Le Vieux, le 30 juin 2017.

**Pour Adn Mont-Blanc,
Commissaire aux apports :**



**Philippe SIXDENIER,
Commissaire aux Comptes.**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : ACB INVESTISSEMENTS
Adresse : 5 avenue du Pre Félin Annecy-le-Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01517
n° d'identification : 832 522 445

n° de dépôt : A2017/007781
Date du dépôt : 10/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 09/10/2017



693092

« ACB INVESTISSEMENTS »

Société par actions simplifiée au capital de 235.000 Euros

Siège Social : ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin

STATUTS

« ACB INVESTISSEMENTS »

Société par actions simplifiée au capital de 235.000 Euros

Siège Social : ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Roger Emeric MAZY, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 2, allée de la Haute-Combe,

Né à PASSY (Haute-Savoie), le trente Mars mil neuf cent cinquante-huit,
Célibataire déclarant ne pas être engagé dans un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Stéphane Michel DEROBERT, Responsable d'Agence, demeurant à GROISY (Haute-Savoie) 330, chemin de Chez Miney,

Né à ANNECY (Haute-Savoie), le seize Décembre mil neuf cent soixante-dix,
Epoux de Madame Sylvie BRUYERE, avec laquelle il s'est marié sous la régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MORATI, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), homologué par Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY (Haute-Savoie), le seize Mai deux mil douze, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GROISY (Haute-Savoie), le quinze Juin deux mil douze,
De nationalité française,

DE DEUXIEME PART,

Monsieur Johan GALLIAND, Cadre Commercial, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) Les Hauts de Sainte-Anne – 17, rue du Pré de la Salle,

Né à GRENOBLE (Isère), le cinq Septembre mil neuf cent soixante-huit,
Divorcé, non remarié, déclarant ne pas être engagé dans un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

DE TROISIEME PART,

Monsieur Pierre GIANO, Ingénieur Commercial, demeurant à RUMILLY (Haute-Savoie) 1027, route du Pont Coppet,

Né à ANNECY (Haute-Savoie), le treize Octobre mil neuf cent soixante-six,

SD. PG AS EN JC M

Epoux de Madame Danielle VAIASICCA, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale de biens en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (Haute-Savoie), le vingt-quatre Mars deux mil sept,

De nationalité française,

DE QUATRIEME PART,

Monsieur Benoît Claude GOURDAIN, Cadre Commercial, demeurant à LA BALME-DE-SILLINGY (Haute-Savoie) 23, route des Vernes,

Né à PARIS (12ème), le trente et un Mai mil neuf cent soixante-sept,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Carlos GOMES, aux termes du contrat reçu par Maître Thierry LAFAY, Notaire à CULOZ (Ain) le onze Octobre deux mil seize, et inscrit sur le registre spécial le onze Octobre deux mil seize,

De nationalité française,

DE CINQUIEME PART,

Et Madame Albane MAZY, Assistante Commerciale, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie) 13, rue Eloi Serand,

Née à ANNECY (Haute-Savoie), le trois Novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

Célibataire, déclarant ne pas être engagée dans un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

DE SIXIEME ET DERNIERE PART,

Agissant en qualité de seuls futurs associés de la société par actions simplifiée « ACB INVESTISSEMENTS », dont le siège doit être fixé à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1. Le capital social de la société « ACB INVESTISSEMENTS » est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE Euros (235.000 €) et divisé en DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE (235.000) actions d'une valeur nominale d'UN Euro (1,00 €) chacune.

2. Que les apports sont constitués pour partie d'apport en numéraire à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000 €) souscrite par les personnes suivantes :

36

91. 002

40 56 8

N° d'ordre	Désignation des futurs associés	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit (Euros)	Versements en numéraire effectués (Euros)
1	Emeric MAZY	5.000	5.000	5.000
2	Stéphane DEROBERT	20.000	20.000	20.000
3	Johan GALLIAND	50.000	50.000	50.000
4	Pierre GIANO	10.000	10.000	10.000
5	Benoit GOURDAIN	5.000	5.000	5.000
6	Albane MAZY	10.000	10.000	10.000
	TOTAL	100.000	100.000	100.000

3. Chacun des futurs associés, souscripteur, en numéraire a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

4. Monsieur Emeric MAZY, fondateur, a établi le 4 Octobre 2017, l'état des souscriptions et versements mentionnant les sommes versées par les futurs associés.

5. Ces sommes, soit au total CENT MILLE Euros (100.000 €), ont été déposées, avec l'état des souscriptions et versements, à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES, Agence Entreprises ANNECY-GLAISINS, le 4 Octobre 2017, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour.

6. L'état des souscriptions et versements a été et reste tenu par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des associés qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

7. Que les apports sont constitués à hauteur de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000 €) par des apports en nature, savoir :

Monsieur Stéphane DEROBERT consent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, l'apport en nature de CENT (100) titres de la Société par Actions Simplifiée « A 2 X » au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à AMANCY (Haute-Savoie) 85, Route de Thonon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 407 512 987 RCS ANNECY.

Monsieur Johan GALLIAND consent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, l'apport en nature de CINQUANTE (50) titres de la Société par Actions Simplifiée « A 2 X » sus-désignée.

La société « ACB INVESTISSEMENTS » a été agréée en qualité d'associée de la société « A 2 X » par un acte constatant les Décisions Unanimes des Associés en date du 29 Septembre 2017.

Les actions apportées par Monsieur Stéphane DEROBERT et par Monsieur Johan GALLIAND sont livrées en pleine propriété et libres de tout nantissement ou restriction quelconque et transmises avec tous droits attachés.

PG Ben BS SD JG AN

Monsieur Stéphane DEROBERT et Monsieur Johan GALLIAND mettent et subrogent la société dans tous leurs droits et actions attachés aux titres apportés.

La société « ACB INVESTISSEMENTS » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter du présent jour. En conséquence, elle percevra tous produits versés auxdites actions après cette date.

Monsieur Stéphane DEROBERT et Monsieur Johan GALLIAND sont propriétaire des titres apportés pour les avoir acquis respectivement le 29 décembre 2011 et le 5 mars 2012.

Enfin, Monsieur Stéphane DEROBERT et Monsieur Johan GALLIAND déclarent que la société « A 2 X », que les présents apports ne contreviennent à aucune obligation contractée tant par la société dont les actions sont apportées ou par eux-mêmes et ne sont pas susceptibles de remettre en cause des droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant à la société « A 2 X », ou d'aggraver ses obligations ;

Les actions apportées par Monsieur Stéphane DEROBERT et Monsieur Johan GALLIAND ont été évaluées à la somme globale de CENT TRENTE-CINQ MILLE Euros (135 000 €), soit NEUF CENT Euros (900 €) l'action. Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport ci-annexé, établi par la société « ADN MONT-BLANC », Commissaire aux comptes inscrit, dont le siège social est à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 4, rue du Bulloz – PAE Les Glaisins, désignée en qualité de Commissaire aux Apports et aux avantages particuliers par décision unanime des soussignés, seuls futurs associés et fondateurs de la société « ACB INVESTISSEMENTS », en date du 15 Mai 2017, dont une copie demeurera ci-annexée,

L'apport en nature consenti par Monsieur Stéphane DEROBERT et Monsieur Johan GALLIAND est rémunéré par l'attribution de CENT TRENTE-CINQ MILLE (135.000) actions en pleine propriété, de UN Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société « ACB INVESTISSEMENTS », attribuées comme suit :

- à Monsieur Stéphane DEROBERT	90.000 actions
- à Monsieur Johan GALLIAND	45.000 actions
Total	135.000 actions

8. Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements en résultant a été tenu à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social depuis le 29 Septembre 2017, soit trois jours au moins avant la date des présents statuts.

DECLARATION

Après cet exposé, chacun des souscripteurs déclare qu'il entend souscrire les actions représentant le capital social en proportion de ses apports en numéraire et en nature, soit :

Monsieur Emeric MAZY,
CINQ MILLE actions, ci 5.000 actions

Monsieur Stéphane DEROBERT,
CENT DIX MILLE actions, ci..... 110.000 actions

..... 110.000 actions

Monsieur Johan GALLIAND, QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE actions, ci	95.000 actions
Monsieur Pierre GIANO, DIX MILLE actions, ci	10.000 actions
Monsieur Benoit GOURDAIN, CINQ MILLE actions, ci	5.000 actions
Madame Albane MAZY, DIX MILLE actions, ci	10 000 actions
Total des actions souscrites : DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE actions, ci	235.000 actions

Chacun déclare libérer intégralement le montant de ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

* * *

PUIS LES STATUTS DE LA SOCIETE « ACB INVESTISSEMENTS » ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUIT :

PG

SG

BZ

EG

SG AN

« ACB INVESTISSEMENTS »

Société par actions simplifiée au capital de 235.000 Euros

Siège Social : ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par :

- Monsieur Roger Emeric MAZY, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 2, allée de la Haute-Combe,
- Monsieur Stéphane Michel DEROBERT, demeurant à GROISY (Haute-Savoie) 330, chemin de Chez Miney,
- Monsieur Johan GALLIAND, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) Les Hauts de Sainte-Anne – 17, rue du Pré de la Salle,
- Monsieur Pierre GIANO, demeurant à RUMILLY (Haute-Savoie) 1027, route du Pont Copet,
- Monsieur Benoît Claude GOURDAIN, demeurant à LA BALME-DE-SILLINGY (Haute-Savoie) 23, route des Vernes,
- Et Madame Albane MAZY, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie) 13, rue Eloi Serand,

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ACB INVESTISSEMENTS ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la disposition de toutes actions, parts et valeurs mobilières, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements,
- Toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises,
- La gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations,

PG

BZ

fy

SD-

Jg An

- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu :

- | | |
|--|-----------|
| - l'apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE Euros, ci | 100.000 € |
| - des apports en nature pour un montant de CENT TRENTE-CINQ MILLE Euros, ci | 135.000 € |
| - Soit des apports globaux d'un montant de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE Euros, ci | 235.000 € |

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE Euros (235.000 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE (235.000) actions d'une valeur nominale d'UN Euro (1,00 €) Euro chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

491 BR 2,6 56 26 26

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Par exception, dans ses rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président ne peut réaliser les opérations suivantes sans y être préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- emprunt, crédit-bail ou financement, à l'exception des avances en comptes courants d'associés,
- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- participation à toute société ou groupement ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition ou location comme preneur ou bailleur d'immeubles ou fonds de commerce, ou d'immobilisations
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

PG

Eey

BC

SD.

SG AM

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; comme lui, chaque Directeur Général Délégué ne peut réaliser les opérations mentionnées à l'article 9-4 sans y être autorisé préalablement par une décision ordinaire des associés ; chaque Directeur Général Délégué représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, des Directeurs Généraux Délégués, ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Jusqu'au 31 Mars 2020, les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus de QUATRE-VINGT-HUIT POUR CENT (88 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

BG

RG

En

SD

JG

AN

A compter du 1er Avril 2020, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE DOUZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.



2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE TREIZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUATORZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE QUINZE – TRANSFERT DES ACTIONS

15.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

BE

PG

En

SD.

JG
AN

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

15.2. Préemption

15.2.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.2.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

15.2.4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 15.2.3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.2.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

BZ 19 26 JG AN

15.3. Agrément

Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés toute mutation à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE SEIZE – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

BE

PG

En

SD.

JG
An

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-SEPT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE DIX-HUIT – PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE – PREMIER EXERCICE SOCIAL

1. A été désigné comme premier Président de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Roger Emeric MAZY, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 2, allée de la Haute-Combe

qui a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

2. Ont été désignés comme Directeurs Généraux Délégués de la société pour la durée des fonctions du Président :

- Monsieur Stéphane Michel DEROBERT, demeurant à GROISY (Haute-Savoie) 330, chemin de Chez Miney,
- Monsieur Johan GALLIAND, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) Les Hauts de Sainte-Anne – 17, rue du Pré de la Salle,

lesquels ont déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

3. A été désigné comme premier Commissaire aux Comptes de la société pour les six premiers exercices sociaux :

BZ

49

2 G

20

56
24

- la société « GALET - OLDRA », Commissaire aux Comptes inscrit, dont le siège social est à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) PAE des Glaisins – 12A, rue du Pré Faucon, laquelle, par lettre en date du 29 Septembre 2017, a déclaré accepter ses fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

4. Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente-et-un décembre deux mil dix-huit.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE DIX-NEUF – POUVOIRS

1. Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Roger Emeric MAZY, Associé Président, à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

2. En outre, Monsieur Roger Emeric MAZY, Monsieur Stéphane DEROBERT et Monsieur Johan GALLIAND, Associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, sont spécialement habilités, pour le compte de la société en formation, à :

➔ acquérir auprès de Monsieur Christian DAWANT, demeurant à MERY (Savoie) 21, rue du Lachat :

- les 256 actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société Anonyme « ALPES CONSEIL BUREAUTIQUE – A.C.B. » au capital de 226.800 Euros, dont le siège est à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5 rue du Pré Félin - Immeuble « Altitude », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 950 402 552 RCS ANNECY, moyennant le prix de 522.240 Euros,

➔ pour réaliser cette acquisition, emprunter auprès de toute banque ou établissement de crédit, la somme maximum de 435.000 Euros, sur 60 mois minimum, au taux de 1.50 % (hors frais et assurance), et sous les garanties qui seront exigées, et notamment le nantissement des 256 titres acquis et la contre-garantie de BPI France,

Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise par la société des engagements en résultant.

ARTICLE VINGT – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé un état dressé le 29 Septembre 2017, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

BE

RG

EL

SD

JG
AN

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

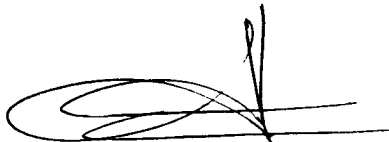
ARTICLE VINGT ET UN – ENREGISTREMENT

Bien que les présents statuts ne soient pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, ils seront nonobstant présentés volontairement à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en quatre exemplaires originaux [dont un pour l'enregistrement]

A ANNECY-LE-VIEUX
Le 9 Octobre 2017

Emeric MAZY

A stylized signature consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

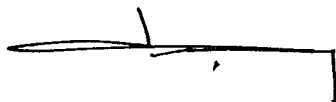
Stéphane DEROBERT

A signature that appears to read 'Derobert' in a cursive script, underlined.

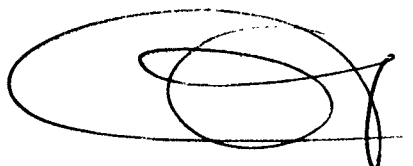
Johan GALLIAND

A signature that appears to read 'Galliand' in a cursive script, underlined.

Pierre GIANO

A signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it.

Benoît GOURDAIN

A signature consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Albanne MAZY

A signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it.

« ACB INVESTISSEMENTS »

Société par actions simplifiée au capital de 235.000 Euros

Siège Social : ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin

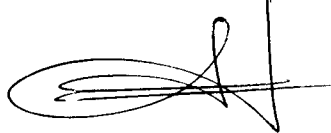
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT.

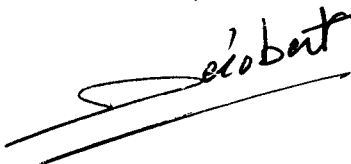
Fait à ANNECY-LE-VIEUX

Le 29 Septembre 2017

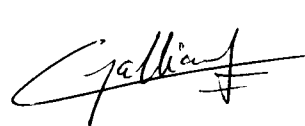
Emeric MAZY



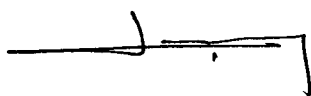
Stéphane DEROBERT



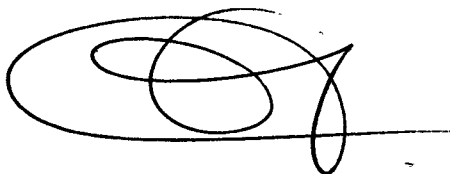
Johan GALLIAND



Pierre GIANO



Benoît GOURDAIN



Albanne MAZY



DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LES SOUSSIGNES,

- ✓ Monsieur Roger Emeric MAZY, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 2, allée de la Haute-Combe,
Né à PASSY (Haute-Savoie), le trente Mars mil neuf cent cinquante-huit,
Célibataire déclarant ne pas être engagé dans un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
- ✓ Monsieur Stéphane Michel DEROBERT, demeurant à GROISY (Haute-Savoie) 330, chemin de Chez Miney,
Né à ANNECY (Haute-Savoie), le seize Décembre mil neuf cent soixante-dix,
Epoux de Madame Sylvie BRUYERE, avec laquelle il s'est marié sous la régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MORATI, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), homologué par Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY (Haute-Savoie), le seize Mai deux mil douze, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GROISY (Haute-Savoie), le quinze Juin deux mil douze,
De nationalité française,
- ✓ Monsieur Johan GALLIAND, demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) Les Hauts de Sainte-Anne – 17, rue du Pré de la Salle,
Né à GRENOBLE (Isère), le cinq Septembre mil neuf cent soixante-huit,
Divorcé, non remarié, déclarant ne pas être engagé dans un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
- ✓ Monsieur Pierre GIANO, demeurant à RUMILLY (Haute-Savoie) 1027, route du Pont Coppet,
Né à ANNECY (Haute-Savoie), le treize Octobre mil neuf cent soixante-six,
Epoux de Madame Danielle VAIASICCA, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale de biens en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (Haute-Savoie), le vingt-quatre Mars deux mil sept,
De nationalité française,
- ✓ Monsieur Benoît Claude GOURDAIN, demeurant à LA BALME-DE-SILLINGY (Haute-Savoie) 23, route des Vernes,
Né à PARIS (12ème), le trente et un Mai mil neuf cent soixante-sept,
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Carlos GOMES, aux termes du contrat reçu par Maître Thierry LAFAY, Notaire à CULOZ (Ain) le onze Octobre deux mil seize, et inscrit sur le registre spécial le onze Octobre deux mil seize,
De nationalité française,
- ✓ Et Madame Albane MAZY, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie) 13, rue Eloi Serand,
Née à ANNECY (Haute-Savoie), le trois Novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf,
Célibataire, déclarant ne pas être engagée dans un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

AN

BG

PG

SG

SD

SG

APRES AVOIR RAPPELE :

- Qu'ils envisagent de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée qui sera dénommée « ACB INVESTISSEMENTS », dont le siège sera fixé à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) 5, rue du Pré Félin, et qui aura pour objet : *L'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la disposition de toutes actions, parts et valeurs mobilières, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements. Toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises. La gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations.*
- Que le capital de cette société doit être en partie constitué par les apports en nature effectués par Monsieur Stéphane DEROBERT et par Monsieur Johan GALLIAND, fondateurs, ci-après décrits :
 - * par Monsieur Stéphane DEROBERT : apport en nature de CENT (100) actions de la Société par Actions Simplifiée « A 2 X » au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à AMANCY (Haute-Savoie) 85, Route de Thonon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 407 512 987 RCS ANNECY,
 - * par Monsieur Johan GALLIAND : apport en nature de CINQUANTE (50) actions de la Société par Actions Simplifiée « A 2 X », ci-dessus désignée,
- Que les statuts de cette société stipulent des avantages particuliers au profit de Monsieur Emeric MAZY,

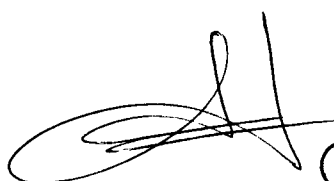
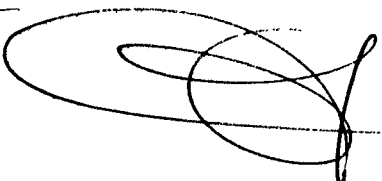
DECIDENT, à l'unanimité, usant des possibilités offertes par l'article L.225-147 du Code de Commerce, de nommer :

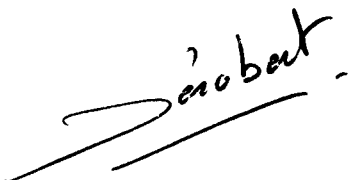
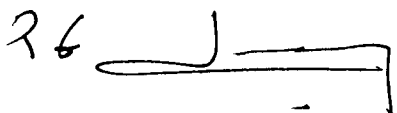
- la société « **ADN MONT-BLANC** », dont le siège social est à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) PAE des Glaisins – 4, rue du Bulloz,

en qualité de Commissaire aux Apports ayant pour mission de :

- 1.- Apprécier et évaluer les apports consentis par les personnes ci-dessus désignées,
- 2.- Apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,
- 3.- Etablir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera annexé aux statuts de la société.

Fait à ANNECY-LE-VIEUX
Le 15 Mai 2017


A d n M o n t - B l a n c

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE CLAMBERT

ACB INVESTISSEMENTS

SAS AU CAPITAL DE 235.000 €UROS

5, RUE DU PRÉ FELIN - 74940 ANNECY LE VIEUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ A2X

(Article L 225-147 du Code de Commerce)

Rapport du Commissaire aux apports
sur l'apport effectué par
Messieurs Johan GALLIAND
Et Stéphane DEROBERT
(article L. 225-147 du Code de Commerce)

Aux Associés.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société par actions simplifiée en cours de constitution en date du 15 mai 2017, concernant le projet d'apport d'actions de la société A2X, par Messieurs Johan GALLIAND et Stéphane DEROBERT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet des statuts constitutifs dont un exemplaire est annexé aux présentes. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier le cas échéant qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

La réalisation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
- notre conclusion.

1 – Présentation de l'opération

1-1 Parties à l'opération.

a) La société « A2X »

La société A2X est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à Amancy (Haute Savoie), 85, Route de Thonon.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon Les Bains sous le numéro 407 512 987 depuis le 10 janvier 1996..

Elle a pour objet social « l'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobiliers de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale et l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents... ».

Son activité consiste en la commercialisation de matériels bureautiques, et plus particulièrement de copieurs et d'imprimantes de la marque « Xerox », les ventes de matériels étant adossées à des contrats de maintenance « page pack ».

Son capital social est divisé en 1.000 actions de valeur nominale unitaire 40 €, de même catégorie, intégralement libérées.

Son exercice social clôture le 31 décembre de l'année civile.

Elle a pour mandataire social unique Monsieur Emeric MAZY.

b) La société ACB INVESTISSEMENT

La société ACB INVESTISSEMENT est à la date du présent rapport en cours de constitution.

Il s'agit d'une société devant revêtir la forme par actions simplifiée, et son siège social doit être fixé à Annecy Le Vieux, PAE Les Glaisins, 5, rue du Pré Félin.

Son objet social se définit par « l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la disposition de toutes actions, parts et valeurs mobilières, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements, toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises, la gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations... ».

Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy (Haute Savoie).

Son capital social doit s'élever à la somme de 235.000 €, divisé en 235.000 actions de valeur nominale unitaire 1 €, toutes intégralement libérées à sa constitution.

Les apports qu'il est envisagé d'effectuer représentent 100.000 € en numéraire et 135.000 € en nature, détaillés comme suit :

	<i>numéraire</i>	<i>nature</i>
➤ Albane MAZY	10.000	
➤ Benoît GOURDAIN	5.000	
➤ Pierre GIANO	10.000	
➤ Johan GALLIAND	50.000	45.000
➤ Stéphane DEROBERT	20.000	90.000
➤ Emeric MAZY	5.000	
Total des apports	100.000	135.000

Les apports en nature sont exclusivement constitués d'actions de la société A2X.

Elle aura pour premier mandataire social Monsieur Emeric MAZY.

1-2 Date d'effet de l'apport.

La société ACB INVESTISSEMENTS sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées dès la signature des statuts constitutifs de la société A2X, aucune condition particulière (suspensive ou résolutoire) n'étant prévue dans lesdits statuts.

2 – Description et évaluation de l'apport

L'apport envisagé consiste en 150 actions représentatives du capital de la société A2X, nettes de tout passif, retenues pour une valeur unitaire de 900 € par action, soit un apport global de **135.000 €uros**.

Monsieur Stéphane DEROBERT se propose d'apporter à la société ABC INVESTISSEMENTS 100 actions de la société A2X (soit l'équivalent de 90.000 €uros), et Monsieur Johan GALLIAND 50 actions (soit l'équivalent de 45.000 €uros).

Messieurs DEROBERT et GALLIAND ont affirmé que les actions susvisées sont libres de tout nantissement et garantie, et qu'ils en détiennent la libre disposition, sans qu'un tiers puisse revendiquer un droit quelconque sur leur disponibilité.

Ces actions ont été évaluées selon la méthode suivante :

➤ Fonds propres au 31.12.2016	340.859 €
➤ Plus-value latente sur le fonds commercial	628.607 €
Valorisation	969.466 €

Soit 969,466 €/ action arrondi à 970 €.

La plus-value latente sur le fonds de commerce a été calculée, comme il est d'usage dans le secteur d'activité auquel appartient la société A2X (concessions « Xerox »), sur la marge moyenne réalisée par « page-pack » sur les deux derniers exercices, soit 647 Euros pour 1.065 contrats exécutés au cours de l'année 2016. Il en résulte une valeur de 689.055 € de laquelle a été déduite la valeur nette comptable des immobilisations non financières apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2016.

Il y a lieu de préciser que les états financiers de la société A2X relatifs à l'exercice 2016 ont fait l'objet d'une certification sans réserve ni observation par le commissaire aux comptes en date du 14 juin 2017.

3 – Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net de 135.000 Euros, il sera attribué aux apporteurs 135.000 actions de la société ACB INVESTISSEMENTS d'une valeur nominale unitaire 1 €, aucune prime d'émission n'étant bien évidemment constatée.

4 – Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- nous entretenir avec le dirigeant des sociétés parties à l'opération, et ses conseils, sur ses modalités et le contexte dans lequel elle se situe,

- analyser la situation juridique de la société A2X,
- contrôler l'existence et la propriété des actions apportées,
- examiner la valorisation des actions apportées, en procédant notamment à des sondages sur les « pages packs », et mettre en œuvre des méthodes alternatives,
- obtenir une lettre d'affirmation sur les points que nous avons estimés les plus significatifs.

6 – Appréciation de la valeur des apports

Les méthodes mises en œuvre pour apprécier les apports nous conduisent à constater le caractère raisonnable de la valorisation retenue par les parties, considérant notamment les spécificités de l'opération et de son contexte.

Il y a lieu de préciser que les méthodes alternatives d'évaluation mises en œuvre par nos soins ne remettent pas en cause cette valorisation.

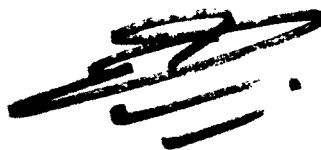
7 – Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **135.000 €** n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Annecy Le Vieux, le 30 juin 2017.

Pour Adn Mont-Blanc,

Commissaire aux apports :



Philippe SIXDENIER,

Commissaire aux Comptes.